



Arrêt

**n° 176 578 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 878, prononcé le 29 mars 2016, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 25 novembre 2010 émanant d'un précédent conseil, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Uccle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 14 mai 2011, constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, le Conseil a rappelé qu'il ressort de documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif qu'en date du 25 août 2014, la requérante s'est vue délivrer une « carte F », valable jusqu'au 10 août 2019 et ce, à la suite d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'elle avait introduite, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

2.2. En pareille perspective, et eu égard à la nature des décisions faisant l'objet du présent recours, le Conseil a soumis à la contradiction des parties la question du retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ainsi que celle de l'intérêt de la partie requérante au recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour entreprise.

2.3. La partie requérante, se ralliant au constat que le droit de séjour reconnu à la requérante a emporté le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire querellé, déclare ne pas s'opposer à l'analyse concluant à la perte d'intérêt au recours.

La partie défenderesse demande, pour sa part, de constater que la requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

2.4. Dans la perspective des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au regard de l'évolution, rappelée *supra* sous le point 2.1., de son statut de séjour. Le Conseil estime dès lors que le recours est irrecevable.

3. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'en l'espèce, le droit de séjour reconnu à la requérante l'a été à la suite d'une demande, reposant sur une base légale propre et distincte, que celle-ci a formulée postérieurement à l'adoption des actes entrepris, le Conseil observe qu'il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ